

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 677

présenté par  
M. Cubertafo

-----

**ARTICLE 27 TER**

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« La décision d'échange est obligatoirement précédée d'une enquête publique organisée dans les mêmes formes que celle prévue à l'article L. 161-10 du présent code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, rédigé en concertation avec l'association de protection des chemins ruraux de Dordogne, a pour but de mieux encadrer tout échange de parcelles qui aurait pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural en instaurant la tenue d'une enquête publique avant ladite action.

Il s'agit ainsi de renforcer la démocratie locale, de mieux associer les usagers des chemins communaux aux décisions y ayant trait.

La sauvegarde des chemins communaux et la préservation de notre patrimoine local motivent un tel encadrement.